



Arrêté temporaire n°307/24

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28D, sur le territoire des communes de GAILLAC-TOULZA et ESPERCE.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°28D, sur le territoire des communes de GAILLAC-TOULZA et ESPERCE.

Vu l'avis du Maire de la commune de GAILLAC-TOULZA ;

Vu l'avis du Maire de la commune d'ESPERCE, en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis de Maire de la commune de CAUJAC, en date du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de GRAZAC ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie d'AUTERIVE ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

La réalisation des **travaux de réfection de la chaussée** sur la route départementale n° **28D** par le **Parc Technique**, pour le compte du **Conseil départemental de la Haute-Garonne** est organisée en **4 phases** comme suit :

- **PHASE 1** : entre les points repères **5+705** et **8+650**, sur 2 journées.
- **PHASE 2** : entre les points repères **8+650** et **9+424**, sur 2 journées.
- **PHASE 3** : entre les points repères **9+424** et **11+208**, sur 2 journées.
- **PHASE 4** : entre les points repères **11+208** et **15+053**, sur 2 journées.

Durant ces 4 phases, la **circulation des véhicules sera interdite**, sur le territoire des communes de **GAILLAC-TOULZA** et **ESPERCE**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours, aux riverains ni aux transports en commun.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 08 juillet 2024 à 08h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 02 août 2024**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Pour l'ensemble des phases, les plages horaires quotidiennes des travaux sont de **08h00 à 12h00** et de **13h00 à 17h00**.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 3 :

- Pour la PHASE 1, durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 12F du PR 5+522 au PR 0+000
La RD 12D du PR 4+513 au PR 4+079
La RD 28 du PR 41+771 au PR 36+024

Sur le territoire des communes de GAILLAC-TOULZA, ESPERCE, CAUJAC et GRAZAC conformément au plan joint.

- Pour la PHASE 2, durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 12F du PR 5+522 au PR 0+000
La RD 12D du PR 4+513 au PR 4+079
La RD 28 du PR 41+771 au PR 36+024
La RD 28D du PR 5+705 au PR 8+650

Sur le territoire des communes de GAILLAC-TOULZA, ESPERCE, CAUJAC et GRAZAC conformément au plan joint.

- Pour la PHASE 3, durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 12F du PR 5+522 au PR 0+000

La RD 12D du PR 0+000 au 4+049

Sur le territoire des communes de GAILLAC-TOULZA et CAUJAC, conformément au plan joint.

- Pour la PHASE 4, durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 25 du PR 38+490 au PR 42+386

La RD 12 du PR 44+341 au PR 46+691

La RD 12D du PR 0+0 au PR 4+513

La RD 28 du PR 41+771 au PR 41+931

Sur le territoire des communes de GAILLAC-TOULZA et CAUJAC, conformément au plan joint.

Article 4 :

Pour les 4 phases, la signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par le **Parc Technique, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **CM 42**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **Secteur Routier d'AUTERIVE, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC 61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GAILLAC-TOULZA, ESPERCE, CAUJAC, GRAZAC ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental d'AUTERIVE.

Article 8 :

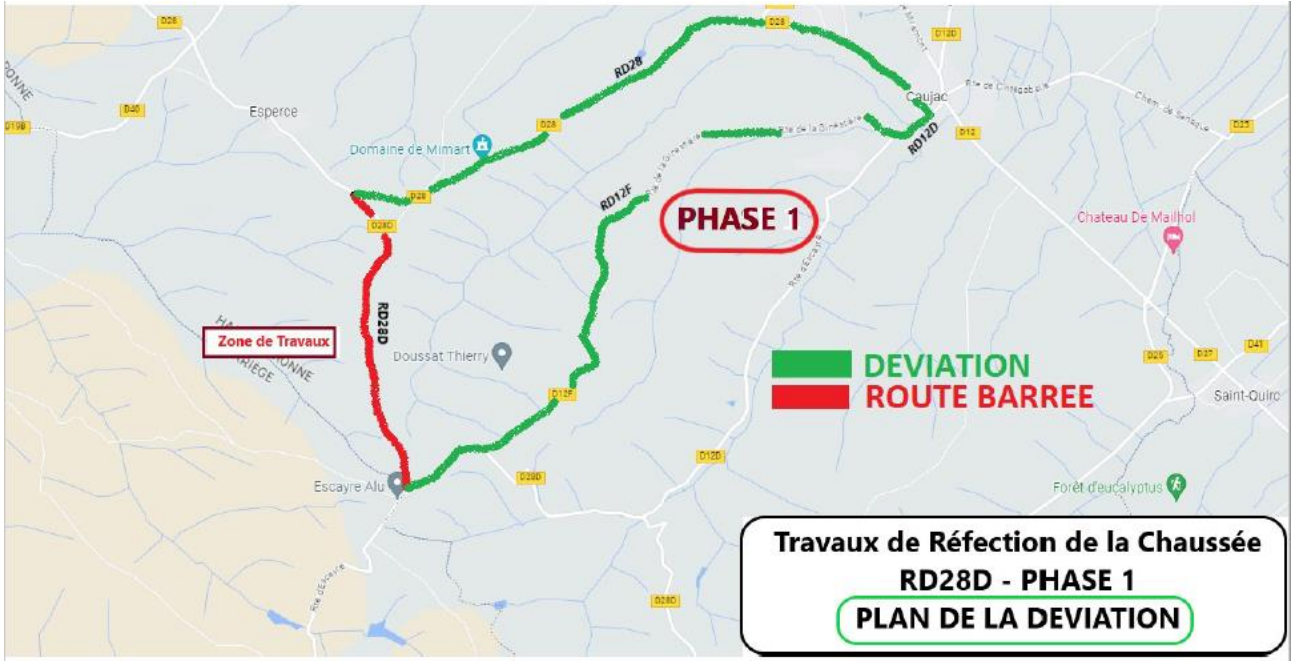
Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de GAILLAC-TOULZA, ESPERCE, CAUJAC et GRAZAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

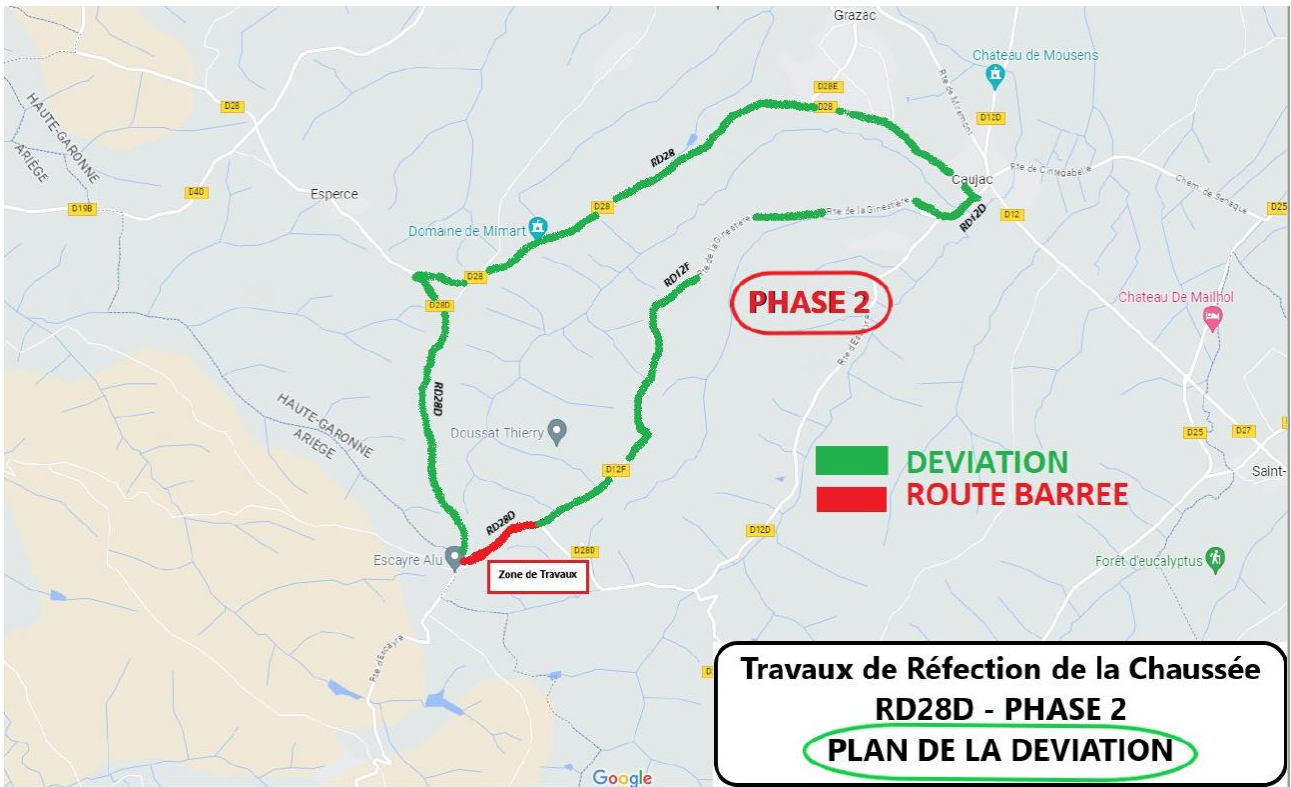
A Toulouse,

PJ : plans des déviations

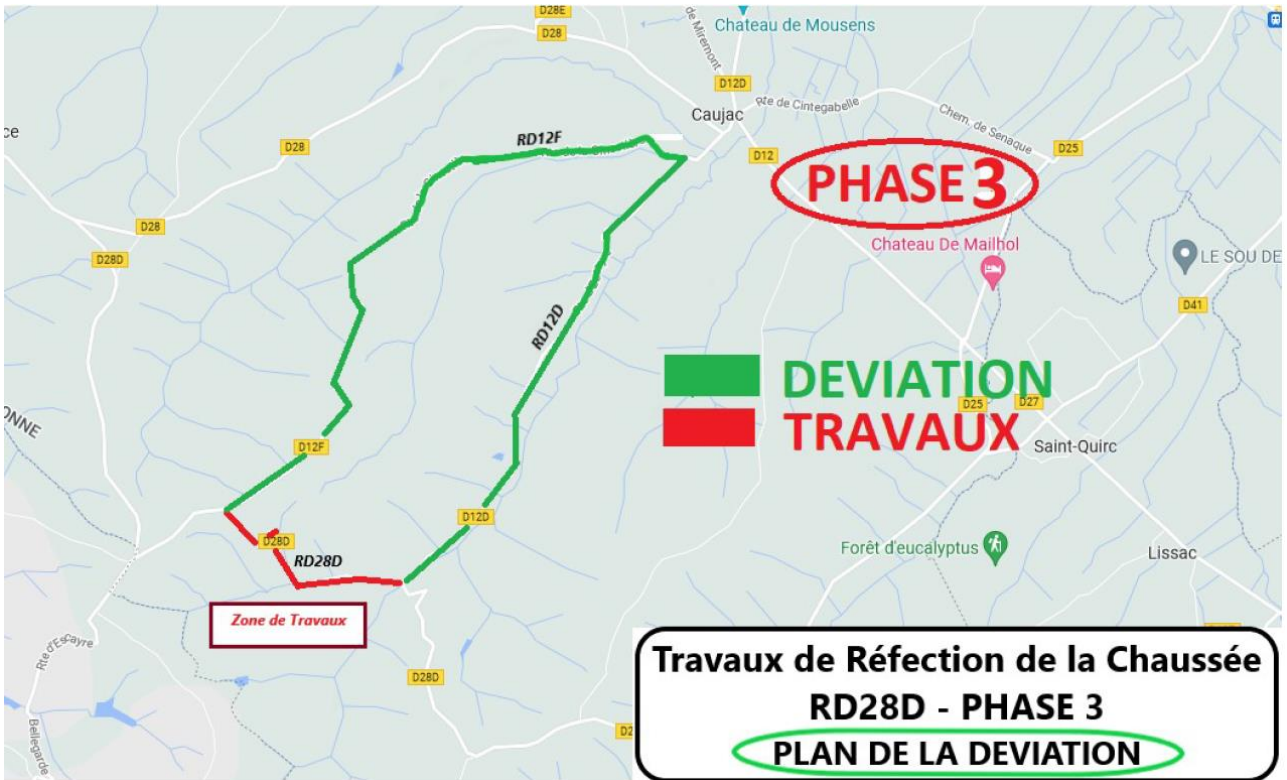
DEVIATION PHASE 1



DEVIATION PHASE 2



DEVIATION PHASE 3



DEVIATION PHASE 4

